



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification du plan de prévention des risques  
d’inondation du bassin versant de l’Aygues, de la  
Meyne et du Rieu sur la commune d’Orange (84)**

**n° : F – 093-20-P-0022**

Décision n° F –093–20–P–0022 en date du 23 juin 2020  
Autorité environnementale

**Décision du 23 juin 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 093-20-P-0022, présentée par la préfecture du Vaucluse, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 mai 2020, relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la commune d'Orange (84).

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation à modifier,**

- le plan faisant l'objet de la modification concerne seize communes du département du Vaucluse (dont Orange) et six communes du département de la Drôme,
- il prend en compte les débordements de l'Aygues, de la Meyne, du Rieu et de leurs affluents, les ruptures de digue, et a été approuvé le 24 février 2016,
- la modification concerne deux secteurs de la commune d'Orange, elle vise à prendre en compte une étude hydraulique complémentaire, réalisée postérieurement à l'adoption du PPRI, couvrant :
  - le secteur « Prébois » à l'est de la commune, concerné par le risque de débordement de la Meyne et de l'un de ses affluents, le Couavedel,
  - le secteur « Peyron » au sud-ouest, exposé au risque d'inondation par la Mine et la Gironde (affluents de la Meyne),
- la modification consiste à rectifier les cartographies des aléas et du zonage réglementaire sur ces deux secteurs, les autres documents du PPRI (rapport de présentation, règlement et cartographie des enjeux) ne sont pas modifiés,
- ces secteurs actuellement classés en zone verte au sens du règlement du plan de prévention des risques sont reclassés en partie dans les zones jaune (constructible sous conditions), orange (inconstructible) et rouge (inconstructible) ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- la commune d'Orange a une superficie de 74,20 km<sup>2</sup> et comptait en 2017 une population de 28 919 habitants,
- elle comprend sur son territoire une partie des espaces identifiés pour les enjeux environnementaux suivants :
  - les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Le Rhône » (identifiant n°930012343) et « L'Aygues » (identifiant n° 930012388),
  - les sites Natura 2000 « Le Rhône aval » (identifiant n° FR9301590) et « L'Aygues » (identifiant n°FR9301576) au titre de la directive « habitats, faune, flore » 92/43/CEE,
- la commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) adopté le 15 février 2019,
- les surfaces affectées par la modification concernent :
  - dans le cas du secteur « Prébois », une superficie de 75 hectares classée dans le PLU en zone agricole avec au sein de son périmètre un « secteur de taille et de capacité d'accueil limitée » (STECAL) au sens de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme (secteur où peuvent être autorisées certaines constructions),
  - dans le cas du secteur « Peyron » une superficie de 25 hectares classée dans le PLU en partie en zone urbanisée, en zone d'urbanisation future et en zone agricole avec au sein de ce secteur une « orientation d'aménagement et de programmation » (OAP) d'une superficie opérationnelle de 10,7 ha dont l'objectif est de maintenir un potentiel de développement résidentiel à moyen et long terme (potentiel indicatif de 250 logements),
- le périmètre faisant l'objet de la modification ne concerne ni les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II, ni les sites Natura 2000 de la commune,
- il concerne dans le cas du secteur « Prébois » une zone humide à préserver répertoriée par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- le reclassement dans les zones jaune, orange et rouge conduit selon les cas à interdire ou à imposer des conditions pour les nouvelles constructions et les modifications de constructions existantes,
- l'intégration de l'étude complémentaire a pour effet :
  - dans le cas du secteur STECAL du « Prébois », de rendre inconstructible au titre du risque inondation une partie limitée du « secteur de taille et de capacité d'accueil limitée »,
  - dans le cas du secteur « Peyron », de contraindre la frange est de l'OAP ce qui conduit la commune à envisager une densification de cette OAP,
- la modification du PPRi n'entraînera pas d'ouverture à l'urbanisation supplémentaire par rapport au PLU approuvé,
- elle n'entraînera pas non plus, selon le dossier, de report d'urbanisation ou d'étalement urbain compte tenu du caractère marginal des nouvelles contraintes apportées par rapport au PLU ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Aygue, de la Meyne et du Rieu sur la commune d'Orange n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la commune d'Orange, n° F - 093-20-P-0022, présentée par la préfecture du Vaucluse, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 23 juin 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement et du  
développement durable



Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.